

PACIOLI



FLASH

Cycle des séminaires 2005

En annexe, vous trouvez le formulaire d'inscription pour le cycle des séminaires que l'IPCF organise en 2005 pour les membres et stagiaires.

L'indemnité kilométrique pour les fonctionnaires fixée à 0,2771 EUR

Pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, le montant de l'indemnité kilométrique due à un fonctionnaire qui effectue un déplacement de service avec un moyen de transport personnel est fixé à 0,2771 EUR du kilomètre. Ceci ressort d'une circulaire du Ministre de la Fonction Publique, publiée au *Moniteur belge* du 29 octobre 2004.

Pour la période antérieure allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, la circulaire n° 538 du 9 juillet 2003 avait fixé le montant à 0,2754 EUR du kilomètre.



Nouvelles conditions pour votre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle !

La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoit en son article 50 que : « Pour être et rester agréé comme comptable ou comptable-fiscaliste, l'intéressé doit répondre aux conditions suivantes: 1° assumer personnellement la responsabilité de tout acte professionnel et faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil national de l'Institut professionnel...; »

La déontologie de la profession (article 14) stipule par ailleurs que le Conseil National fixe les conditions générales de base et les garanties minimales en fonction desquelles chaque comptable doit assurer sa responsabilité civile professionnelle.

Il faut préalablement souligner que, dans le respect des « garanties minimales imposées par le Conseil National », tout comptable garde la liberté de souscrire son contrat d'assurance auprès du courtier d'assurances de son choix.

Nous tenons cependant à vous rappeler que sous l'angle de la « police collective » proposée par l'IPCF et qui

coïncide parfaitement avec les « garanties minimales imposées par le Conseil National », l'Institut a toujours veillé, en étroite collaboration avec le courtier d'assurances Marsh SA et ce, depuis le 1^{er} octobre 1994, à vous proposer la police d'assurance la plus concurrentielle qui soit sur le marché.

S O M M A I R E

- **Flash** **1**
- **Nouvelles conditions pour votre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle !** **1**
- **Régime fiscal du rachat d'actions propres** **5**
- **Traitement comptable des opérations des sociétés momentanées** **8**

La police collective en termes de « prime d'assurance »

Evolution

Voici un bref historique de l'évolution de la prime sur les dix dernières années dans le cadre de la police collective:

- Au 1^{er} octobre 1994, la prime s'élevait à 220,33 EUR, toutes taxes comprises.
- Depuis le 31 décembre 1999, l'IPCF perçoit la prime d'assurance simultanément avec la cotisation à l'Institut, ce qui a eu pour conséquence directe la suppression des taxes (9,25 % soit 18,65 EUR) et une diminution substantielle de la prime de risque qui s'élève depuis l'année 2000 à 123,95 EUR.
- Dans le Pacioli n° 140 du 15 avril 2003, nous vous annonçons que, contre toute attente et malgré une statistique inquiétante, l'application *sensu stricto* de la clause contractuelle « Bonus/malus » avait permis la diminution de la prime pour les années 2003 et 2004. Elle s'élève donc, jusqu'au 31 décembre 2004, à 103,29 EUR.

Dans cet article, nous vous avons expliqué qu'une augmentation de la prime était à craindre au prochain renouvellement en raison des difficultés connues sur le marché de l'assurance et de l'évolution de la statistique.

Nous sommes aujourd'hui en mesure de vous annoncer que, bien qu'une augmentation interviendra à partir de 2005, elle a pu être fortement limitée.

En 2005, la prime d'assurance s'élèvera à **160 EUR**, ce qui nous situe à une prime qui est encore inférieure de plus de 25 % à la prime initiale de 1994.

Ceci est, sans aucun doute, un succès, compte tenu d'un marché de l'assurance toujours en pleine ébullition (suite aux attentats du 11 septembre et aux « scandales comptables » internationalement connus) et d'une statistique globale de la police collective en équilibre précaire.

Paiement de la prime 2005

Tout comme pour les années précédentes, l'encaissement de la prime aura lieu parallèlement à l'enrôlement de la cotisation annuelle de l'IPCF (printemps 2005).

En vue d'une bonne compréhension, la prime d'assurance 2005 (160 EUR) sera réclamée à :

- tous les membres IPCF qui adhéraient déjà explicitement à la police collective et qui ne nous

auront pas fait parvenir d'attestation d'un autre assureur pour l'année 2005.

- tous les membres IPCF qui ne nous auront pas fait parvenir d'attestation relative à une telle assurance de la part d'un autre assureur, et ce, même s'ils n'ont pas explicitement adhéré à la police collective. Nous en déduisons dans ce cas qu'ils ont fait le choix de la police collective.

La police collective en termes de « montants assurés » – stabilité

Malgré la volonté des assureurs de limiter de plus en plus la hauteur de leurs engagements, nous avons pu conserver les montants assurés.

Pour rappel, les montants assurés dans le cadre de la police collective sont les suivants :

- en responsabilité civile professionnelle : 1.250.000 EUR par sinistre
- en responsabilité civile exploitation :
Dommage corporel : 6.250.000 EUR par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs à ces dommages matériels : 1.250.000 EUR par sinistre
- en protection juridique :
Défense pénale : 12.500 EUR par sinistre
Recours civil : 6.200 EUR par sinistre

Récentes modifications de la police collective en vigueur au 31/12/2004

Nous reprenons ci-dessous les modifications intervenues par rapport au texte actuel de la police. Le texte intégral de la nouvelle police collective sera disponible sur le site internet de l'IPCF (www.ipcf.be).

1) Résiliation de la police

Désormais, la police collective sera résiliable annuellement par l'IPCF ou par la Compagnie d'assurance, à son échéance du 31 décembre.

2) Franchise

Le montant de la franchise en « responsabilité civile professionnelle » est fixé, par tranches de deux années calendrier à :

- 500 EUR pour le premier sinistre;
- 625 EUR pour le second sinistre et;
- 1.250 EUR pour le troisième sinistre.

La première période de deux années calendrier commence le 31/12/2004 pour se terminer le 31/12/2006. Dès lors,

si un sinistre se produit en août 2006 et un autre sinistre chez le même comptable(-fiscaliste) en mars 2007, la franchise s'élèvera chaque fois à 500 EUR malgré le fait que deux années ne se soient pas écoulées entre les deux sinistres.

3) Exclusions

L'assureur impose les exclusions suivantes, exclusions qui sont imposées par les réassureurs :

- exclusion des dommages résultant de la présence d'amiante ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;
- exclusion des dommages causés par tout acte de terrorisme;
- exclusion de toute réclamation résultant de la dispersion d'un virus informatique par des tiers sauf si :
 - la réclamation concerne un virus inconnu pour lequel au moment de la dispersion, il n'existait pas de protection anti-virus adéquate; ou
 - vous avez pris toutes les mesures de sécurité applicables dans le domaine, mais la dispersion est rendue possible suite à un fonctionnement inadéquat des systèmes de protection.

Cette exclusion vous impose donc d'être perpétuellement au courant à la fois des virus informatiques mais également des systèmes de protection !

4) Reconstitution de documents – gestion des données informatiques

La reconstitution des archives des tiers reste couverte par la police collective dans les mêmes conditions. Toutefois, l'assureur a précisé qu'en cas de pertes de données informatiques, l'indemnisation portera uniquement sur les données traitées informatiquement entre la date du dernier back-up et celle de l'événement donnant ouverture à la présente garantie, avec un maximum de huit jours calendrier.

Une gestion de vos données informatiques en excellent « père de famille » est donc indispensable : un back-up quotidien ou, à tout le moins, hebdomadaire de vos archives est primordial si vous souhaitez bénéficier de la garantie.

Nous attirons également votre attention sur le fait que cette garantie peut être utilement complétée par une couverture facultative « tous risques Fiduciaire » qui

couvrira pour des montants nettement plus importants le risque d'incendie et de reconstitution de vos archives. Pour de plus amples informations, renseignez-vous chez Marsh ou auprès du courtier de votre choix.

5) Déclaration de sinistre – Gestion – Commission d'Évaluation des Sinistres

– Déclaration – article 23 de la police collective

Par ailleurs, une modification intervient dans le cadre de l'article 23 de la police. En effet, votre obligation en cas de sinistre a été quelque peu allégée. Si, pendant la période d'assurance, vous avez connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de donner lieu à une demande en réparation, mais que le tiers lésé n'a pas encore manifesté l'intention d'introduire une telle demande, que ce soit auprès de vous ou de l'assureur, vous **pouvez** mais ne **devez** pas notifier ces faits à l'assureur pour autant que l'enjeu ne dépasse pas 12.500 EUR en termes de réclamation potentielle.

Par contre, dès que le tiers lésé introduit une plainte à votre encontre, vous avez l'obligation contractuelle de faire une déclaration à l'assureur.

Lorsque l'enjeu d'une erreur ou d'une omission, même non encore déclarée par le tiers, dépasse 12.500 EUR en termes de réclamation potentielle, vous avez l'obligation de faire sans retard une déclaration de sinistre à l'assureur.

– Gestion des sinistres – personne de contact

Si vous pensez avoir commis une erreur ou si un tiers met votre responsabilité professionnelle en cause, nous vous conseillons vivement de prendre contact avec Céline Verhaegen de Marsh SA, par téléphone au 02/674 91 41, par fax au 02/674 99 55 ou par email : celine.verhaegen@marsh.com. Elle pourra utilement vous donner quelques précieux conseils.

Il nous paraît important d'insister sur le fait qu'en aucune façon, l'IPCF n'est tenu informé par le courtier et/ou l'assureur des sinistres qui leur sont déclarés.

– Commission mixte d'évaluation des sinistres

Une Commission mixte d'évaluation des sinistres composée de représentants de l'IPCF, de l'assureur « police collective » et du courtier a été mise sur pied dans un souci de collaboration dans le cadre de la gestion des sinistres et du suivi de la statistique sinistres. Les sinistres évoqués devant la Commission sont traités de manière strictement confidentielle sur la base de fiches anonymes.

6) La police collective – Résumé

Nous tenons donc à insister sur les points forts de cette police collective, à savoir, l'étendue des garanties, le montant des capitaux assurés, la poursuite de votre couverture auprès du même assureur, la prime modique malgré l'augmentation du tarif ainsi que la collaboration entre l'Institut, les assureurs et le courtier en matière de gestion de sinistres.

Tous ces points positifs sont autant de raisons de maintenir votre adhésion à la police collective que vous avez souscrite il y a plusieurs années.

Néanmoins, nous désirons vous rappeler que votre seule obligation est celle d'assurer votre responsabilité civile professionnelle suivant les garanties minimales imposées par le Conseil National (comme vous pouvez intégralement les consulter sur notre site internet).

Comme souligné préalablement, si vous désirez vous assurer par le biais d'un autre courtier ou assureur, c'est – et cela reste – votre droit. Dans ce cas, vous nous aurez communiqué une attestation de cet assureur confirmant que vous êtes assuré en responsabilité civile professionnelle et que les garanties sont à tout le moins les mêmes que les garanties minimales imposées par le Conseil National.

Mode d'adhésion à la police collective

Membres comptables-fiscalistes agréés IPCF

Si vous désirez adhérer pour la première fois à la « police collective » à compter du 1^{er} janvier 2005, il vous suffit de nous renvoyer un formulaire d'adhésion dûment complété et signé. Vous trouverez également ce formulaire sur notre site web www.ipcf.be. Votre adhésion prendra cours à la date d'adhésion choisie (01/01/2005) mais au plus tôt à la date de réception de ce formulaire par l'IPCF (pas d'effet rétroactif).

Notons que quelle que soit la date de votre adhésion à la « police collective » (ex. après le 01/01/2005) et indépendamment de la date de demande de paiement de la prime aux membres IPCF, celle-ci n'est pas divisible.

Stagiaires IPCF

En ce qui concerne les stagiaires IPCF, nous pouvons distinguer deux cas de figure :

- soit les stagiaires n'exercent leurs activités comptables

que sous la supervision exclusive de leur maître de stage qui couvre par le fait même leur responsabilité (en renvoyant le document *ad hoc* à l'IPCF).

- soit ils ont à tout le moins un ou plusieurs clients, ce qui les oblige dès lors à souscrire leur propre contrat d'assurance.

Sociétés civiles professionnelles comptables

Sous un autre angle, outre la couverture d'assurance individuelle de chaque membre ou stagiaire IPCF, nous tenons à vous rappeler l'importance de solliciter l'extension de votre couverture d'assurance individuelle à la société civile professionnelle comptable par le biais de laquelle vous avez peut-être décidé d'exercer votre profession.

A titre de rappel, voici les différents cas de figure qui peuvent se présenter :

- En cas de souscription à la police collective (Courtier : SA MARSH) :

Dans ce cas et dans la mesure où chaque mandataire IPCF de la société est assuré personnellement par le biais de la police collective, il suffit de solliciter, via l'IPCF, l'extension de la couverture d'assurance R.C. professionnelle à la société pour qu'elle ait lieu sans paiement de sur-prime.

- En cas d'affiliation conforme aux garanties minimales imposées par le Conseil National mais par le biais d'un autre courtier que celui de la police collective :

- Seulement certains des mandataires de la société sont assurés via la police collective : dans ce cas, l'extension automatique de la police collective ne pourra pas fonctionner.
- Si tous les mandataires sont chez le même courtier (différent de celui de la police collective -Marsh), ils avertiront leur courtier de ce passage en société et solliciteront l'extension de la couverture à celle-ci en plus de leur couverture individuelle. Ils informeront l'IPCF de l'extension de la couverture et des personnes associées et/ou mandataires de celle-ci.

De cette manière, la responsabilité civile professionnelle de tout un chacun sera valablement assurée, moyennant paiement de la prime, et nous espérons que 2005 sera pour vous une année de travail « exempte de sinistre ». Mais, n'oubliez jamais : « *personne n'est infailible...et certainement pas lorsqu'on exerce le métier complexe de comptable-fiscaliste* » !

1. Article 186 al. 1 CIR 92

« Lorsqu'une société acquiert de quelque façon que ce soit ses propres actions ou parts, l'excédent que présente le prix d'acquisition ou, à défaut, la valeur de ces actions ou parts sur la quote-part de la valeur réévaluée du capital libéré représenté par ces actions ou parts est considéré comme un dividende distribué » dit « Dividende fiscal ».

2. Dividendes distribués

Lorsqu'avant la dissolution ou la mise en liquidation de la société, les actions ou parts sont acquises aux conditions prescrites par les dispositions du Code des sociétés, l'alinéa premier s'applique uniquement :

1. au moment où des réductions de valeur sont actées sur les actions ou parts acquises – le dividende distribué n'est taxable qu'à concurrence du montant de la réduction de valeur actée;
2. au moment de l'aliénation des actions ou parts (PERTE) – le dividende distribué n'est taxable qu'à concurrence de la différence négative entre le prix de réalisation et le prix d'acquisition ou la valeur des actions ou parts;
3. au moment où les actions ou parts sont détruites ou nulles de plein droit;
4. au plus tard lors de la dissolution ou de la mise en liquidation de la société (pour les cas 2, 3 et 4, le dividende doit être diminué des réductions de valeur déjà actées au 1).

3. Notion

L'assimilation à un dividende distribué (art. 186 CIR 92) est une notion purement fiscale. Elle ne produit aucun effet sur le plan du droit des sociétés, ni sur la comptabilisation relative aux actions propres.

Dans la déclaration ISOC, le cadre « Dividendes distribués » se présente comme suit :

III. - Dividendes distribués		
1. Montant des dividendes distribués:		
a) dividendes ordinaires		050
b) acquisition d'actions propres	100,00	051
c) décès, démission ou exclusion d'un associé		052
d) partage de l'avoir social		053
e) total	100,00	054

4. Principe

La loi érige en principe que lorsqu'une société résidente acquiert de quelque façon que ce soit, ses propres actions ou parts, l'excédent que présente,

- le prix d'acquisition ou à défaut la valeur des actions ou parts.
- sur la quote-part du capital libéré éventuellement revalorisé qui est représenté par les actions ou parts acquises.

est au moment de l'acquisition, considéré comme dividende distribué.

Une dérogation est prévue à cette règle d'incorporation immédiate.

Lorsque les actions sont acquises en conformité avec les prescriptions du code des sociétés (Art. 620) l'incorporation dans la base imposable se trouve postposée jusqu'au moment de la réduction de valeur des titres, de leur vente à perte, ou de leur annulation.

Exemple

Une SA qui tient sa comptabilité par année civile a été constituée en 1992 au capital de 250.000 EUR représenté par 1.000 actions de 250 EUR.

En 2001 la société acquiert, en respectant les conditions prescrites par le Code des sociétés, 100 actions propres pour 75.000 EUR. La société constitue la réserve indisponible par transfert des réserves disponibles (taxées). En 2001, elle maintient ses actions propres inchangées à l'actif.

50 Actions propres	1311 Réserves ind. pour actions propres
75.000	75.000
(100 actions)	
	100 capital
	250.000
	(1 000 actions)

Valeur comptable des actions propres : 100 act. x 250 EUR = 25.000 EUR

En 2002 la société vend 25 actions propres pour 17.500 EUR soit à 700 EUR par action. Elle acte une réduction de valeur de 18.750 EUR sur les 75 actions propres restant en portefeuille (50 EUR par action).

550	Etablissements de crédit	17.500	
652	Moins-values sur réalisation d'actifs circulants (actions propres)	1.250	
50	à Actions propres		18.750
651	Réductions de valeur sur actifs circulants	3.750	
509	à Actions propres – Réd. Valeur actées		3.750
1311	Réserves indisponibles pour actions propres	18.750	
1330	à Réserves disponibles		18.750

Pour l'exercice d'imposition 2003 (rev. 2002) un montant de 5.000 EUR sera imposé à titre de dividende distribué (moins-values 1.250 EUR + réduction de valeur 3.750 EUR).

Globalement, les revenus imposables à l'ISOC ne sont pas influencés en raison de l'enregistrement en charges de la moins-value et de la réduction de valeur.

50 actions propres	1311 Res. ind. pr. Act. propres
75.000 18.750	18.750 75.000
509 Red. Val. Sur Act. propres	1330 Réserves disponibles
3.750	18.750

Charges	
Réduction de valeur	3.750
Moins values	1.250

Valeur comptable des actions restant en portefeuille
 100 act. – 25 act. = 75 actions
 75 actions x 250 = 18.750

III. Dividendes distribués			
1) Montant des dividendes distribués			050
a) dividendes ordinaires			051
b) acquisition d'actions propres	5.000,00		
(...)			
Total	5.000,00	5.000,00	054

5. Annulation des parts

5.1. Achat d'action pour réduction du capital

L'article 620 n'est pas applicable aux actions acquises en vue de leur destruction immédiate, en exécution d'une décision de l'assemblée générale pour réduire le capital. (Art. 621 § 1.)

L'article 186 CIR 92 ne s'applique pas; ce sont les règles fiscales afférentes au remboursement du capital qui s'appliquent.

5.2. Achat pour annulation volontaire

En cas d'annulation volontaire sans réduction du capital ou en cas de nullité de plein droit des actions propres, le dividende distribué qui leur est attaché devient imposable en vertu de l'article 186 CIR 92.

Le dividende distribué s'ajoute à la base d'imposition de l'exercice au cours duquel intervient l'annulation des actions propres.

Il y a lieu de tenir compte des réductions de valeur actées antérieurement pour déterminer le montant du dividende distribué à imposer.

L'article 625 précise que les actions acquises en violation de l'article 620 § 1 ainsi que celles qui n'ont pas été aliénées dans les délais prescrits par l'article 622 § 2 al. 2 sont nulles de plein droit.

Le conseil d'administration détruit les titres nuls et en dépose la liste au greffe du Tribunal de commerce.

En cas de nullité d'actions propres, la réserve indisponible doit être supprimée du passif du bilan.

5.3. Acquisition à titre gratuit

Les actions acquises gratuitement sont nulles de plein droit et le conseil d'administration doit détruire les titres et en déposer la liste au greffe du Tribunal de commerce.

5.4. Enregistrement comptable

5.4.1. Acquisition en vue de réduire le capital

Le capital social est diminué de la valeur nominale des actions détruites. Les réserves indisponibles sont réduites à concurrence de la différence entre le montant payé lors de l'acquisition des actions et la valeur nominale des actions. La réserve pour actions propres est ensuite éliminée.

Exemple

Capital souscrit et libéré 250.000 EUR représenté par 1.000 actions.

Rachat et destruction de 100 actions à 750,00 EUR par action.

La destruction est comptabilisée:

100	Capital souscrit 100 x 250,00	25.000	
1311	Rés. indis. pour actions propres	50.000	
50	à Actions propres		75.000
1311	Rés. indis. pour actions propres	25.000	
133	à Réserves disponibles		25.000

5.4.2. Acquisition et détention depuis plus de 2 ans

Au cas où les actions propres seraient détruites après une détention en portefeuille de plus de 2 ans et par conséquent nulles de plein droit, le capital social ne sera pas réduit. La réserve indisponible sera utilisée pour amortir les actions propres.

1311	Rés. indis. pour actions propres	75.000	
50	à Actions propres (destruction des 100 actions)		75.000

Aspect fiscal

Dans le cas où l'annulation des actions propres emporte une diminution des bénéfices réservés imposables, un dividende distribué doit être incorporé dans la base imposable.

Exemple (suite de l'exercice en 4)

1311	Rés. indis. pour actions propres	56.250	
509	Réd. valeur sur actions propres	3.750	
50	à Actions propres		56.250
1330	à Réserves disponibles		3.750

Pour l'exercice d'imposition 2003 un montant de 52.500 ou 75.000 - (18.750 - 3.750) sera considéré comme dividende distribué.

Déclaration fiscale

Bénéfices réserves imposables	Situation début période	Situation fin période
(...)		
Réserves indisponibles	56.250	0
Réserves disponibles	0	3.750
Dividendes distribués	52.500	
Dividende normal		
Acquisition actions propres	52.500	
(...)		

6. Rachat d'actions en vue de les distribuer au personnel

L'article 620 § 2 3° du code des sociétés précise que la décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque la société acquiert ses propres actions, part bénéficiaires ou certificats en vue de les distribuer au personnel.

Les actions ou parts bénéficiaires acquises en vue de leur distribution au personnel, doivent être cédées dans un délai de 12 mois à partir de leur acquisition (art. 622 § 2 3° C.soc.).

Les autres conditions prescrites par l'article 620 doivent être respectées.

Si les actions ne sont pas distribuées dans les 12 mois elles deviennent nulles de plein droit à l'issue de cette période et doivent être détruites. La société doit déposer la liste des actions annulées au greffe du Tribunal de Commerce (article 625 C.soc.).

Les règles de comptabilisation d'un rachat ordinaire d'actions propres sont d'application quand il s'agit d'un rachat en vue d'une distribution au personnel.

Aspect fiscal

En cette matière, les règles fiscales prévoient l'existence d'un avantage en nature en cas de cession gratuite ou à prix réduit (notamment dans le cas d'une option sur actions).

Cette matière ne fait pas l'objet de ce texte.

7. Rachat d'actions en cas de dommage grave et imminent

7.1. But du rachat

L'article 620 § 1 du Code des sociétés prescrit que les statuts peuvent prévoir que la décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition de ses propres actions est rendue nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Cette faculté n'est valable que pour une période de 3 ans à dater de l'acte de constitution ou de la modification des statuts, elle est prorogable pour des termes identiques.

L'assemblée générale qui suit l'acquisition doit être informée par le conseil d'administration des raisons et des buts des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale des titres acquis, de la fraction du capital souscrit qu'il représente ainsi que de leur contre-valeur.

Sans clause statutaire convenable, une décision préalable de l'assemblée générale est nécessaire.

Cette clause, insérée dans les statuts, permet au conseil d'administration d'éviter des tentatives de modifications de l'actionnariat, notamment en cas de cession de participations importantes, et d'OPA qui peuvent mettre en péril l'équilibre de la société. Elles peuvent constituer des cas de dommage qui nécessitent des réactions rapides de la part du conseil d'administration.

Cette disposition sera d'application par exemple en cas de chute brutale du cours de l'action, en cas de dépression boursière grave, en cas de besoin de soutenir le cours de l'action.

7.2. Traitement comptable et fiscal

Les dispositions prévues pour la comptabilisation de l'achat, la revente, l'annulation, la réduction de valeur des actions propres sont d'application identique.

Les dispositions fiscales prévues sont également d'application en cas de rachat d'actions en cas de dommage grave et imminent.

8. Réduction du capital

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de réduire le capital (article 612 C.soc.) peut amener la société à récupérer des actions et parts détenues par les actionnaires, en vue de procéder à leur annulation immédiate.

Une seconde A.G. extraordinaire n'est pas nécessaire pour accorder l'autorisation de rachat des actions et parts propres.

Elle peut avoir pour but l'apurement de pertes ou la constitution d'une réserve spéciale destinée à couvrir une petite prévisible (article 614 C.soc.) soit encore en vue de l'aboutissement à un remboursement total ou partiel du capital aux actionnaires (article 613 C.soc.).

L'article 620 n'est pas applicable aux actions acquises en vue de leur destruction immédiate, en exécution d'une décision de l'assemblée générale pour réduire le capital conformément à l'article 612.

Georges HONORÉ
Membre de la Commission du Stage



Traitement comptable des opérations des sociétés momentanées

A la demande de la Commission des Normes comptables, un groupe de travail composé de comptables agréés, de réviseurs et d'experts-comptables a rédigé un rapport relatif au traitement comptable des opérations des sociétés momentanées.

Avant d'adopter une position définitive, la Commission des Normes comptables souhaite permettre à toutes les parties intéressées par le contenu dudit rapport de se faire entendre. Il est demandé à toute personne souhaitant faire part de remarques ou d'observations

de s'adresser par écrit à l'adresse suivante avant le 31 janvier 2005 :

Commission des Normes comptables
C/o SPF Economie
North Gate III
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles
ou e-mail: cnc-cbn@cnc.cbn.be

Le rapport du groupe de travail est disponible sur le site de l'Institut (www.ipcf.be).

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Valérie CARLIER, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec les Editions Kluwer